

MARCHE N°SG 02-2020
Maintenance préventive des systèmes de sécurité incendie
CCAP

ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 Établissement qui passe le marché, pouvoir adjudicateur

Lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme du Val de Loire
174 rue Albert 1^{er}
CS 43323
41033 BLOIS CEDEX
Tel 02 54 51 51 54

1.2 Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur Thibaud PONTILLON

1.3 Personne responsable du suivi de l'exécution du marché

Monsieur François MAGAUD

1.4 Date d'envoi de l'avis à la publication

29 octobre 2019

1.5 Date limite de remises des offres

Vendredi 22 novembre 2019

1.6 Date prévisionnelle de début des prestations

À partir du 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 2 - OBJET DES MARCHES ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1 *Objet des marchés*

Maintenance préventive des systèmes de sécurité incendie du lycée

2.2 *Classification des produits*

Services de maintenance et d'entretien

2.3 *Type du marché de prestations*

Contrat de maintenance

2.4 *Type de procédure*

Marché à procédure adaptée

2.5 *Décomposition en lots*

Le marché SG 02-2020 est composé d'un lot unique

2.6 *Lieu d'exécution du marché*

Lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme du Val de Loire sis 174 rue Albert 1er à Blois et ses annexes (Internat garçon sis rue de la Taille aux Moines)

2.7 Délai d'exécution

Période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Le marché est conclu pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2020, renouvelable 3 fois par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois avant l'échéance annuelle du marché.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est régi par le code des marchés publics.

Les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité

- **le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009, publié au JORF n°0066 du 19 mars 2009) dont le titulaire aura pris connaissance. Il peut être consulté sur le site du Ministère des Finances**
- **L'acte d'engagement/bordereau de prix selon modèle présenté par le lycée**
- **le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**
- **le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**
- **la liste des équipements du lycée**
- **le mémoire technique et les documents annexes fournis par le titulaire indiquant les coûts (offre principale et variante) et les descriptifs des moyens et procédures mises en œuvre pour effectuer les prestations**

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP sont établis en un seul exemplaire original, conservés par le lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme du Val de Loire qui en cas de litige font seuls foi

ARTICLE 4 – DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION

Les prestations doivent être exécutées dans les délais déterminés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Conditions d'exécution générales

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance du site concerné, de toutes les sujétions d'exécution de maintenance, avoir demandé tous les renseignements complémentaires éventuels et les modalités d'intervention comme indiqué dans le CCTP.

Exécution de la mission

L'exécution de la mission doit être réalisée selon les prescriptions du CCTP. Dans le cas où le titulaire du marché n'est pas le constructeur ou l'installateur, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée du marché, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels et équipements pour assurer la coordination de leurs interventions: réglage ou intervention suite incident au titre de la garantie.

Registre de sécurité

A l'issue de chaque intervention de maintenance, le technicien remplit le registre de sécurité de l'établissement en y mentionnant son nom, la date de son passage et son avis sur l'état des appareils.

Personnels d'intervention du titulaire

Les personnels désignés par le titulaire sont seuls autorisés pour la maintenance des équipements et systèmes, objet de chaque marché. Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire et est l'interlocuteur normal de l'établissement. La qualification requise du personnel est précisée à l'article 10 du CCTP.

Visite systématique de maintenance préventive

Fiches d'intervention

Les opérations de maintenance préventive font l'objet d'une fiche d'intervention détaillant les opérations d'entretien à réaliser pour chaque équipement ou par nature d'équipement.

Toute opération d'entretien donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, établi par l'entreprise et joint au rapport de visite.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2020, renouvelable 4 fois par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois avant l'échéance annuelle du marché.

ARTICLE 6 – FORME ET CONTENU DU PRIX DU MARCHE

Le marché de prestations pour la maintenance préventive est traité à prix forfaitaire annuel hors taxe par application de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le prix couvre l'ensemble des prestations:

- de main d'œuvre
- des déplacements
- des pièces de rechange telles que définies dans le CCTP

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessus incombe à l'entreprise titulaire du marché lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses.

Les prix sont majorés du taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

ARTICLE 7 – REGIME DES PRIX

Les prix sont fermes actualisés pour la première année et actualisables par ajustement à compter de la date anniversaire du marché et pour les années suivantes selon les modalités fixées ci-dessous.

Les prix sont réputés établis sur la base du mois de remise de l'offre appelé « mois zéro ».

Modalités de variation des prix

Les prix sont révisibles dans le cadre de la réglementation en vigueur avec la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,20 \frac{FSD1}{FSD10} + 0,65 \frac{S}{S_0})$$

P = prix révisé

P₀ = prix de base figurant dans le marché

FSD1 = dernier indice des Frais et Services Divers 1, connu lors de la révision

FSD10 = dernier indice connu des Frais et Services Divers 1, au mois de la remise de l'offre du Candidat (novembre 2019)

S = dernier indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et Électriques, connu lors de la révision

S₀ = dernier indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et Électriques, connu au mois de la remise de l'offre du candidat (novembre 2019)

Lorsque, durant une période donnée, interviennent des accords particuliers entre le gouvernement et le titulaire, ou sa branche professionnelle, concernant l'évolution des prix, ces accords se substituent en tout état de cause aux clauses ci avant décrites. Une mention écrite en sera faite au Lycée d'hôtellerie et de tourisme de Blois

ARTICLE 8 – AVANCE

Aucune avance forfaitaire ne sera accordée

Aucun acompte ne sera versé

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

ARTICLE 9 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE ET REGLEMENT DU MARCHE

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme du Val de Loire.

Le mode de règlement du marché est le virement bancaire par mandat administratif.

ARTICLE 10 – PENALITES

Pénalité de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable (par dérogation à l'article 11,1 du CCAG), les pénalités suivantes:

Retard de maintenance préventive

150 € par jour calendaire de retard à compter de la constatation

Retard lors d'une intervention d'urgence

150 € par heure au-delà du délai d'intervention fixé.

Pénalité d'indisponibilité

Par dérogation à l'article 11 du CCAG, lorsque le délai fixé à l'article 17 du CCTP est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités d'un montant de 150 € par jour calendaire de retard.

Pénalité pour non exécution des prestations ou mauvaise exécution

En cas de non exécution des prestations dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur peut, après une mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire. Le supplément de la facture qui en résulte est alors à la charge du prestataire défaillant. Une mauvaise exécution équivaut à une non-exécution.

Absence aux réunions et rendez-vous

En cas d'absence injustifiée aux rendez-vous ou réunions programmés avec le chef d'établissement ou son représentant, une pénalité de 200 € est appliquée au titulaire dûment convoqué.

Est considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant des prestations devant être exécutées.

ARTICLE 11- ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux de maintenance.

ARTICLE 12- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-dessous du CCAP sont les suivantes:

- Dérogation à l'article 11 du CCAG par l'article 10 « Pénalité de retard » du CCAP
- Dérogation à l'article 11 du CCAG par l'article 10 « Pénalité d'indisponibilité » du CCAP
- Dérogation à l'article 11-23 du CCAG par l'article 6 du CCAP

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Thibaud PONTILLON